



Ecole Elémentaire Maurice Ravel

6 rue Paul Langevin

95120 Ermont

☎ 01 34 14 66 77

✉ 0951298v@ac-versailles.fr

🌐 <http://blog.ac-versailles.fr/ecolessravel>

REGLEMENT INTERIEUR

Admission et inscription

Tous les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école élémentaire. Pour l'inscription, les parents doivent fournir le certificat d'inscription de la mairie, le livret de famille et un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (circulaire du 30 juillet 1991). En cas de changement d'école, le certificat de radiation établi par l'école d'origine et le livret scolaire de l'enfant doivent être présentés.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français ou étrangers (circulaire du 20 mars 2002).

Fréquentation et obligation scolaires

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire.

Toute absence doit être signalée à l'école le jour même et doit être justifiée.

Dans le cas contraire, l'absence de l'élève est signalée aux parents ou à la personne à qui il est confié, qui doivent en faire connaître les motifs avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

A la fin de chaque mois, le directeur signale aux services de l'Inspection Académique les élèves ayant manqué la classe sans motif légitime au moins quatre demi-journées dans le mois.

Horaires scolaires

Ils sont fixés comme suit : **de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi (24 heures par semaine).**

Les portes de l'école sont ouvertes aux élèves à 8h20 le matin, et 13h20 l'après-midi. L'accès à l'école se fait uniquement par l'entrée principale, rue Paul Langevin.

Les parents veilleront aux heures d'entrée et de sortie, de manière à ce que les enfants arrivent à l'heure car les retards perturbent le travail des classes.

Après 8h30 et 13h30, le portail est fermé. Pour entrer dans l'école il faut donc utiliser le visiophone placé à gauche du portail.

Pendant les heures de classe, toute circulation de personnes étrangères au service de l'école est interdite, y compris dans la cour. **L'entrée dans l'établissement ne peut se faire qu'avec l'accord d'un membre de l'équipe éducative.**

■ *Vie scolaire*

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les enfants comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne d'un enseignant et au respect dû aux camarades ou aux familles de ceux-ci.

L'enseignant exige de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. Un élève ne peut être ni puni ni sanctionné pour ses difficultés scolaires.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte physique ou morale des camarades ou d'un adulte, peuvent donner lieu à des réprimandages (avertissements, « rappels à l'ordre et à la loi ») qui seront portées à la connaissance des familles le cas échéant.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

En cas de difficultés particulièrement graves de comportement, la situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative (décret du 6 septembre 1990).

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspectrice de l'Education Nationale, sur proposition du directeur.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale.

A ce titre, lors d'une possible situation d'intimidation scolaire rencontrée au sein de l'école, un ou plusieurs élèves peuvent être entendus par un ou deux membres de l'équipe d'école ou du pôle ressource avec l'accord de l'Inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription.

Les parents veilleront régulièrement à l'état des affaires de leur enfant, et à ce que rien ne manque dans leur trousse ou leur cartable.

■ *Hygiène et sécurité*

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

L'école contribue au développement de la prévention médicale et sociale qui constitue un moyen privilégié pour lutter contre les inégalités sociales et faciliter l'intervention précoce des soutiens nécessaires.

Les services de promotion de la santé en faveur des élèves exercent leur mission conformément à la circulaire du 12 janvier 2001. Des exercices de sécurité ont lieu

suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans chaque classe.

Il est interdit de fumer ou de vapoter aux abords de l'école.

■ **Usage des locaux**

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsque le Maire décide d'utiliser, sous sa propre responsabilité, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue (loi du 22 juillet 1983).

Les enfants sont encouragés par les enseignants à la pratique quotidienne de l'ordre, de l'hygiène et du respect des locaux et des biens collectifs : tout manquement au respect de ces règles entraînera pour l'élève une contrainte de réparation ou l'exécution d'une tâche d'utilité collective.

■ **Dispositions particulières**

L'assurance est obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants, comme certaines sorties scolaires, pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (individuelle-accident).

Il est formellement **interdit d'apporter à l'école des objets de valeur** (bijoux, téléphone portable ou jeux ...). L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol. L'utilisation de téléphone portable ou de montres connectées par les enfants est interdite. Dans le cas contraire il sera confisqué et remis aux parents.

Les enfants peuvent apporter pour les récréations des cordes, des billes, des ballons (pas en cuir) ou autre petit jeu.

Les élèves peuvent venir en vélos ou trottinettes, l'école n'est pas responsable en cas de perte ou de vol.

Il est demandé aux enfants de ne pas porter leurs lunettes pendant les séances de sport ou les récréations, **sauf avis contraire de la famille, formulé par écrit**.

Un élève ne peut prendre lui-même des médicaments. Pour les traitements nécessitant la prise éventuelle de médicaments pendant les heures de classe, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé pour les maladies chroniques et les handicaps) devra être signé par la famille, l'école et la médecine scolaire. Le PAI est à renouveler chaque année.

Il est demandé de veiller à ce que les enfants aient des chaussures adaptées à l'école (tenant aux pieds et sans talon) et une tenue correcte.

Ni chewing-gum, ni sucette (cela peut être dangereux) dans l'école.

Les familles ne doivent pas stationner ni s'arrêter devant le portail.

■ **Surveillance**

La surveillance des élèves durant les heures d'activités scolaires, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la

distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées (circulaire du 18 septembre 1998). Le service de surveillance à l'accueil et pendant les récréations est réparti entre les enseignants de l'école.

Les enfants sont rendus aux familles à 11h30 et 16h30, sauf s'ils sont pris en charge par un service municipal ou par les enseignants en cas d'aide personnalisée.

Il est rappelé qu'après 11h30 et 16h30, heures de sortie, l'école n'est plus responsable des enfants.

En cas de nécessité de sortie en dehors des heures habituelles, **les familles doivent obligatoirement venir chercher leur enfant à l'école.**

En début d'année les familles remplissent une fiche de renseignements permettant aux enseignants de les joindre rapidement si nécessaire : **il faut avertir l'école de tout changement survenant au cours de l'année (adresse, téléphone ...)**

■ *Participation de personnes étrangères à l'enseignement*

Pour certaines formes d'organisation pédagogique, l'enseignant peut solliciter des intervenants extérieurs agréés, placés sous son autorité : c'est l'enseignant qui coordonne l'ensemble du dispositif et les groupes d'activités, et il sait constamment où sont tous ses élèves.

Les parents accompagnateurs lors d'une sortie scolaire doivent s'engager à respecter la « CHARTE DU PARENT ACCOMPAGNATEUR ».

Le directeur peut aussi solliciter la participation de bénévoles pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires à l'extérieur de l'école, ou en classe (circulaire du 20 août 1976).

Il sera précisé à chaque fois le nom de la personne bénévole, la date, la durée, le lieu et l'objet de l'intervention sollicitée.

■ *Concertation entre les familles et les enseignants*

Les parents sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect mutuellement consenti des compétences et des responsabilités sont assurés. Les parents participent, par leurs représentants, aux Conseils d'École. Le livret de compétences (LSU) est communiqué 2 fois par an aux parents. En début d'année des réunions d'information parents-enseignants sont organisées, par classe, puis à chaque fois que l'équipe enseignante le juge utile. Les parents peuvent demander un entretien avec l'enseignant de leur enfant en utilisant le cahier de liaison.

Le directeur (M. Claude) peut également les recevoir uniquement sur rendez-vous.